

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Réf. : AL DZA 5/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 octobre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 50/17, 52/9 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de représailles contre des défenseurs et défenseuses des droits humains. Il s'agit notamment de l'arrestation et du maintien en détention présumés de M. Ahmed Manseri, ainsi que de l'intimidation présumée de M. Malik Riahi, de M. Qasim Saeed et de Mme Chahrazad Ben Fryawa, après leurs rencontres avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.**

M. Manseri a fait l'objet d'une précédente communication envoyée par diverses Procédures Spéciales au Gouvernement de son Excellence (AL DZA 3/2022). Nous remercions le Gouvernement de son Excellence pour la réponse à cette communication. Cependant, nous restons préoccupés par l'utilisation de certaines dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme, en particulier l'article 87 bis du Code pénal, qui semblent être utilisés contre les défenseurs et défenseuses des droits humains. Nous réitérons notamment les points soulevés dans la communication adressée au Gouvernement de son Excellence concernant la définition des actes de terrorisme (OL DZA 12/2021).

M. Manseri est le chef de la section Tiaret de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), aujourd'hui dissoute, qui a fait l'objet d'une précédente communication envoyée par les titulaires de mandats des Procédures Spéciales au Gouvernement de son Excellence (AL DZA 2/2023). La LADDH et ses membres ont également été inclus dans le rapport 2023 du Secrétaire général sur la coopération avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/54/61), dans le cadre de la participation de membres de la LADDH au quatrième cycle de l'Examen périodique universel de l'Algérie.

D'après les informations reçues :

*Sur l'arrestation et le maintien en détention de M. Manseri*

M. Manseri est le chef de la section de Tiaret de la LADDH, aujourd'hui dissoute, et membre du Syndicat national autonome du personnel de

l'administration publique (SNAPAP). M. Manseri a fait l'objet de plusieurs accusations pénales en lien avec des publications sur les réseaux sociaux et pour avoir organisé et participé à des manifestations.

Le 17 septembre 2023, M. Manseri a rencontré le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association à Alger. Cette réunion s'est déroulée sur invitation du Rapporteur spécial, qui a effectué une visite officielle en Algérie du 16 au 26 septembre 2023. Le 17 septembre 2023, M. Manseri a déclaré dans un message public sur Facebook qu'il avait rencontré le Rapporteur spécial, et a publié une photo de lui avec le Rapporteur spécial.

Le 20 septembre, M. Manseri a publié sur Facebook qu'il était heureux et honoré de rencontrer le Rapporteur spécial des Nations unies en tant que défenseur des droits de l'homme et responsable de la section de Tiaret de la LADDH, avant que celle-ci ne soit dissoute administrativement par les autorités algériennes « d'une manière arbitraire et étrange ». M. Manseri a écrit qu'il avait discuté de « l'état dangereux de la LADDH et de la situation générale de la liberté de réunion pacifique et d'association en Algérie », faisant référence au « rétrécissement constant de l'espace civique » et à « la mainmise des autorités sur les acteurs indépendants ».

Le 26 septembre 2023, M. Manseri a publié sur Facebook un message faisant la promotion de la conférence de presse du Rapporteur spécial à la Maison des Nations Unies à Alger.

Le 8 octobre 2023, M. Manseri a été arrêté en public et conduit au poste de police de Daïra dans le village de Ksar Chelala, dans la wilaya de Tiaret. M. Manseri a ensuite été détenu au Centre de sécurité urbaine du département du palais de Shalala. M. Manseri a été interrogé au sujet de sa rencontre avec le Rapporteur spécial et a été accusé d'avoir partagé des informations sensibles.

Après l'arrestation de M. Manseri, des agents des forces de sécurité sont entrés de force dans la maison de M. Manseri et ont confisqué les téléphones de M. Manseri, de son fils et de sa femme, leur routeur Internet et plusieurs documents, notamment des documents familiaux, des chèques bancaires et des livres sur le militantisme et les libertés. Ces documents n'ont pas encore été restitués à la famille.

Dans le cadre d'autres procédures, le 10 octobre 2023, une cour d'appel a confirmé la condamnation de M. Manseri à un an de prison et a condamné M. Manseri à payer une amende de 100 000 dinars pour « incitation à attroupement non armé » et « diffusion de fausses informations de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique » sur la base de contenus qu'il a publiés sur Facebook. Il s'agissait des chefs d'accusation retenus contre M. Manseri et pour lesquels il était poursuivi avant la visite du Rapporteur spécial.

Le 11 octobre 2023, Manseri a été déféré devant le procureur de la République près le tribunal du palais de Shalala, qui a émis une demande d'ouverture devant le juge d'instruction pour les chefs d'accusation suivants : publication

d'informations portant atteinte à l'unité nationale en vertu de l'article 97 et appartenance à un groupe terroriste en vertu de l'article 87 bis, en relation avec des contacts avec des organisations internationales ou des organisations susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale. Selon nos informations, la seule organisation internationale avec laquelle M. Manseri a été en contact est le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Le juge d'instruction du palais de Shalala a interrogé M. Manseri et a décidé de le maintenir en détention provisoire.

L'avocat de M. Manseri a interjeté appel de la décision de placement en détention provisoire et une audience aura lieu le 29 ou 30 octobre 2023 pour décider si M. Manseri restera en détention provisoire.

Jusqu'à ce jour, M. Manseri est toujours en détention. M. Manseri souffre d'une maladie rénale et sa famille craint que son état ne s'aggrave en raison des conditions de détention et du manque de soins médicaux. M. Manseri présente également des symptômes d'une autre maladie qui n'a pas encore été diagnostiquée. M. Manseri devait subir des examens médicaux le jour de son arrestation.

#### *Sur l'intimidation et l'interrogatoire présumés de M. Malik Riahi*

M. Riahi a participé activement au Hirak (« mouvement » en arabe), mouvement qui a mobilisé des centaines de milliers d'Algériens dans la rue chaque semaine pendant plus d'un an (2019-2020), lors des plus grandes manifestations nationales depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962. M. Riahi était très suivi sur les réseaux sociaux pour la diffusion en direct des manifestations. Il avait déjà été incarcéré pour avoir publié une vidéo montrant des violences policières à l'encontre d'un mineur, ainsi que pour des « publications portant atteinte à l'unité nationale » et « incitation à un attroupement non armé ».

Le 19 septembre 2023, M. Riahi a rencontré le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association. Cette réunion a eu lieu sur invitation du Rapporteur spécial. Après avoir quitté l'hôtel de la wilaya d'Oran où s'est déroulée la réunion, M. Riahi a été suivi par une voiture transportant des personnes en civil.

Le 20 septembre 2023, M. Riahi a été convoqué au poste de police de la wilaya d'Aïn Temouchent, où il a été interrogé pendant environ une heure, avant d'être relâché. L'interrogatoire s'est déroulé sans la présence d'un avocat. Au cours de l'interrogatoire, les agents de sécurité ont interrogé M. Riahi sur la réunion avec le Rapporteur spécial et lui ont posé diverses questions, parmi lesquelles les suivantes : quel était le sujet de la réunion ? de quoi ont-ils discuté ? quels autres militants ont participé à la réunion et quels défenseurs des droits humains ont-ils parlé ? Les questions relatives à la réunion avec le Rapporteur spécial n'ont pas été prises en compte dans le rapport d'interrogatoire. Le procès-verbal d'interrogatoire indique que la convocation a été motivée par la solidarité de M. Riahi avec les prisonniers d'opinion et les militants. À sa libération, M. Riahi a été informé qu'il serait convoqué à nouveau.

*Sur les allégations d'intimidation de M. Qasim Saeed et de Mme Chahrazad Ben Fryawa*

M. Qasim Saeed est un défenseur des droits humains et un militant, qui a déjà été détenu pour des accusations en vertu de l'article 87 bis du Code pénal en relation avec le Hirak. Mme Fryawa est étudiante en droit et épouse de M. Saeed.

M. Saeed et Mme Fryawa ont rencontré le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association le 19 septembre 2023 dans un hôtel de la wilaya d'Oran. Cette réunion a eu lieu à l'invitation du Rapporteur spécial. Après la réunion, ils sont partis dans leur voiture et ont été immédiatement suivis par un véhicule avec quatre personnes à bord. Le véhicule les a suivis pendant environ 30 minutes.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, nous tenons à exprimer nos plus vives préoccupations sur les allégations d'actes d'intimidation et de représailles signalés contre des représentants de la société civile et les défenseurs et défenseuses des droits humains pour leur participation à des réunions avec le Rapporteur spécial des Nations Unies.

La surveillance, la convocation (pour interrogatoire) et l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre d'un défenseur pour le punir ou pour réponse à sa coopération avec le Rapporteur spécial sont sources des plus profondes préoccupations. Si elles étaient confirmées, ces actions violeraient les normes internationales de manière flagrante. Elles risqueraient en outre de dissuader d'autres acteurs de la société civile de s'engager dans la défense des droits humains, y compris auprès des organes et mécanismes des Nations Unies, ce qui nous interroge très vivement sur l'état de la jouissance de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans crainte d'être soumis à toute forme d'intimidation ou de représailles, en Algérie.

Nous sommes également préoccupés par l'utilisation de certaines dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme, en particulier l'article 87 bis du Code pénal, contre les défenseurs et défenseuses des droits humains pour punir leur coopération avec le Rapporteur spécial. Nous réitérons ici les points soulevés dans la communication adressée au Gouvernement de Votre Excellence le 27 décembre 2021 (OL DZA 12/2021) concernant la définition des actes de terrorisme adopté par l'article 87 bis. En incluant un large éventail d'infractions dans la catégorie des actes terroristes, cette disposition semble porter atteinte au principe de sécurité juridique, aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et impose des peines disproportionnées pour des actes qui ne devraient pas être traités par la législation antiterroriste.

A cet égard, nous exprimons donc notre plus profonde préoccupation en ce qui semble être un usage abusif de ces dispositions contre les membres de la société civile, y compris contre les défenseurs et défenseuses des droits humains (DZA 3/2023, DZA 3/2022, DZA 4/2021). Une fois de plus, et en faisant écho aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme en 2018 (CCPR/C/DZA/CO/4, para. 17) et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations en 2021, nous encourageons vivement le Gouvernement de votre Excellence à réviser, entre autres, l'article 87 bis du Code

pénal, afin de s'assurer que telles dispositions ne soient pas utilisées pour limiter les droits consacrés par le Pacte.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations mentionnées ci-dessus.
2. Veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs juridiques de l'arrestation de M. Manseri le 8 octobre 2023 et nous expliquer en quoi ces motifs sont conformes aux normes internationales en matière de droits humains. En outre, veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs factuels et juridiques des accusations portées contre M. Manseri, ainsi que sur les motifs de son maintien en détention, et sur sa conformité avec les normes internationales en matière de droits humains. En l'absence de motif légitime, veuillez nous confirmer que les accusations portées à son encontre seront abandonnées.
3. Veuillez répondre aux allégations selon lesquelles, pendant sa détention, M. Manseri a été interrogé sur sa rencontre avec le Rapporteur spécial des Nations Unies.
4. Veuillez fournir les raisons détaillées de la convocation de M. Riahi le 20 septembre 2023, et répondre à l'allégation selon laquelle il a été interrogé sur sa rencontre avec le Rapporteur spécial des Nations Unies.
5. Veuillez indiquer si le personnel gouvernemental a reçu l'ordre de surveiller les participants aux réunions avec le Rapporteur spécial des Nations Unies lors de sa récente visite en Algérie du 16 au 26 septembre 2023 et, dans l'affirmative, comment ces mesures sont conformes aux normes internationales en matière de droits humains.
6. Veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de son Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir que les défenseurs et défenseuses des droits humains en Algérie, y compris ceux qui couvrent la situation des droits civils et politiques, puissent exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'opinion et d'expression, et puissent mener à bien leur travail légitime dans un environnement sûr et favorable, exempt de toute forme d'intimidation et de harcèlement à leur encontre ou à l'encontre des membres de leur famille.

7. En ce qui concerne les actes d'intimidation et de représailles signalés en raison de leur coopération avec les organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, veuillez indiquer si une enquête est en cours sur ces allégations et indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que d'autres défenseurs et défenseuses des droits humains et associations soient en mesure de mener à bien leur travail légitime, notamment en documentant et en rendant compte des droits civils et politiques et des questions aux organes et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies dans un environnement sûr et favorable, sans crainte d'intimidation ou de représailles d'aucune sorte.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place, sur le plan juridique et institutionnel, pour promouvoir et protéger la communication des individus ou des groupes en Algérie avec les entités des Nations Unies afin de fournir des informations, y compris pour déposer des plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations présumées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, dans le cas où les enquêtes confirment ou suggèrent que les allégations sont correctes, pour garantir la responsabilité de toute personne responsable des violations présumées. Nous prions également instamment le Gouvernement de son Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et libertés des individus mentionnés dans cette communication, y compris la nécessité de la détention provisoire de M. Manseri et de son accès aux soins médicaux pendant sa détention.

À la lumière des allégations de représailles en cas de coopération avec un rapporteur spécial des Nations Unies, nous nous réservons le droit de partager la présente communication – et toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence – avec d'autres organes ou représentants des Nations Unies traitant de l'intimidation et des représailles pour la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le haut fonctionnaire des Nations Unies désigné par le Secrétaire général pour diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour y remédier cette question. Ces cas peuvent être examinés en vue de leur inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les représailles.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Fionnuala Ní Aoláin  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des  
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions appeler l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a été ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989. Nous rappelons en particulier les articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent le droit à la liberté, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale no 35, a précisé que la détention est considérée comme *arbitraire à première vue* lorsqu'elle constitue une sanction pour l'exercice légitime des droits à la liberté d'opinion et d'expression ou de réunion et d'association. L'article 9 garantit en outre le droit de toutes les personnes arrêtées d'être informées, au moment de leur arrestation, des raisons de leur arrestation et d'être rapidement informées de toute accusation retenue contre elles. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une indemnisation. Le droit à la sécurité de la personne, également garanti par l'article 9, protège les individus contre l'infliction intentionnelle de lésions corporelles ou mentales, que la victime soit détenue ou non. Conformément à l'article 9, comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale no 35, les États parties au Pacte doivent prévenir et remédier à l'usage injustifié de la force dans le cadre de l'application des lois.

Nous voudrions rappeler au gouvernement de Votre Excellence l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter et de protéger la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Nous soulignons que le champ d'application du droit à la liberté d'expression inclut l'expression relative aux droits de l'homme, paragraphe 11 CCPR/C/GC/34. Si certaines restrictions peuvent être imposées à la liberté d'expression, à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, à la santé ou à la moralité publiques, elles ne peuvent être imposées arbitrairement à ceux qui partagent des préoccupations, des observations ou des opinions en matière de droits de l'homme ou la politique gouvernementale. Seules les restrictions prévues par la loi, poursuivant un but légitime et étant nécessaires et proportionnées sont conformes au droit international relatif aux droits humains.

Nous voudrions également rappeler que l'article 21 du PIDCP garantit le droit de réunion pacifique, tandis que l'article 22 protège le droit à la liberté d'association avec d'autres. Comme l'indique un rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir de toute ingérence indue dans les droits de réunion pacifique et d'association, mais ils ont également l'obligation positive de faciliter et de protéger ces droits conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme [A/HRC/17/27, paragraphe 66 ; et A/HRC/29/25/Add.1]. Il s'agit de veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association soient respectés par tous,

sans discrimination (articles 2(1) et 26 du PIDCP).

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de son Excellence que toute restriction à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association doit être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale no 27 (CCPR/C/GC/27), les mesures restrictives doivent « être appropriées pour remplir leur fonction de protection » et « être l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui sont susceptibles d'atteindre le résultat souhaité » (paragraphe 14), tandis que « le principe de proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui encadre les restrictions, mais aussi par les autorités administratives et judiciaires dans l'application de la loi » (paragraphe 15).

Nous rappelons également au Gouvernement de Votre Excellence que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soient conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international.

Dans le même ordre d'idées, nous voudrions également nous référer à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à veiller à ce que toute mesure visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entrave pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme, le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme a permis d'élaborer un modèle de définition fondé sur les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies qui souligne que la définition du terrorisme et des crimes connexes doit être « accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive ». Selon cette définition, pour qu'une infraction soit qualifiée d'« acte terroriste », conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulatifs : a) les moyens utilisés doivent être meurtriers ; b) l'intention de la loi doit être de créer la peur dans la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; c) l'objectif doit être de promouvoir un objectif idéologique (A/HRC/16/51). De l'avis des experts, la définition proposée par le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme reflète les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

En outre, nous attirons votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui

stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger. Promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Enfin, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- L'article 6, point a), qui prévoit le droit de connaître, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- L'article 6, points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'étudier, de discuter et d'émettre des opinions sur le respect de ces droits, et ;
- L'article 8.2 dispose que toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, a le droit de soumettre aux autorités gouvernementales des critiques et des propositions visant à améliorer son fonctionnement et d'attirer l'attention sur tout aspect de son travail susceptible d'entraver ou d'entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 disposent que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pressions ou tout autre acte arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.

En ce qui concerne les allégations d'intimidation et de représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, nous voudrions nous référer aux résolutions 12/2, 24/24, 36/21, 42/28 et 48/17 du Conseil des droits de l'homme qui réaffirment le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, et de communiquer sans entrave avec eux. Ses représentants et les mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme exhorte les États à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles, à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se produisent. Il s'agit notamment de l'adoption et de la mise en œuvre de lois et de politiques spécifiques, ainsi que de la publication de directives appropriées à l'intention des autorités nationales afin de promouvoir un environnement sûr et propice à l'engagement avec l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de protéger efficacement ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil exhorte également les États à veiller à ce que les représailles soient tenues de rendre des comptes en donnant accès aux victimes et en empêchant que cela ne se reproduise. Elle appelle les États à lutter contre l'impunité en menant rapidement des enquêtes impartiales et indépendantes, en s'efforçant d'établir l'obligation de rendre des comptes et en condamnant

publiquement tous ces actes.

Nous nous référons également au paragraphe 6 de la résolution 76/174 (2021) de l'Assemblée générale, qui condamne tous les actes d'intimidation et de représailles, en ligne et hors ligne, commis par des acteurs étatiques et non étatiques contre des individus, des groupes et des organes de la société, y compris contre des défenseurs des droits de l'homme et leurs représentants légaux, associés et membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organisations sous-régionales, les organismes régionaux et internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, dans le domaine des droits de l'homme, et demande instamment à tous les États de donner effet au droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, à ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi que les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme.